

through the Acting Mediator, with a view to the immediate establishment of the armistice, including :

(a) The delineation of permanent armistice demarcation lines beyond which the armed forces of the respective parties shall not move ;

(b) Such withdrawal and reduction of their armed forces as will ensure the maintenance of the armistice during the transition to permanent peace in Palestine.

Adopted at the 381st meeting.⁴²

66 (1948). Resolution of 29 December 1948

[S/1169]

The Security Council,

Having considered the report of the Acting Mediator on the hostilities which broke out in southern Palestine on 22 December 1948,⁴³

Calls upon the Governments concerned :

(i) To order an immediate cease-fire ;

(ii) To implement without further delay resolution 61 (1948) of 4 November 1948 and the instructions issued by the Acting Mediator in accordance with sub-paragraph (1) of the fifth paragraph of that resolution ;

(iii) To allow and facilitate the complete supervision of the truce by the United Nations observers ;

Instructs the committee of the Council appointed on 4 November to meet at Lake Success on 7 January 1949 to consider the situation in southern Palestine and to report to the Council on the extent to which the Governments concerned have by that date complied with the present resolution and with resolutions 61 (1948) and 62 (1948) of 4 and 16 November 1948 ;

Invites Cuba and Norway to replace as from 1 January 1949 the two retiring members of the committee (Belgium and Colombia) ;

Expresses the hope that the members of the Conciliation Commission appointed by the General Assem-

ciations, soit directes, soit par l'intermédiaire du Médiateur par intérim, aux fins de conclure immédiatement un armistice stipulant notamment :

a) Le tracé des lignes de démarcation permanentes que les forces armées des parties en présence ne devront pas franchir ;

b) Toutes mesures de retrait et de réduction de ces forces armées propres à assurer le maintien de l'armistice pendant la période de transition qui doit mener à une paix permanente en Palestine.

Adoptée à la 381^e séance⁴².

66 (1948). Résolution du 29 décembre 1948

[S/1169]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Médiateur par intérim⁴³ sur les hostilités qui ont éclaté le 22 décembre 1948 en Palestine du Sud,

Invite les gouvernements intéressés :

i) A donner immédiatement l'ordre de cesser le feu ;

ii) A donner effet sans plus attendre à la résolution 61 (1948) du 4 novembre 1948 et aux instructions données par le Médiateur par intérim, conformément à l'alinéa 1 du cinquième paragraphe de cette résolution ;

iii) A permettre et faciliter le complet contrôle de la trêve par les observateurs des Nations Unies ;

Donne pour instructions au comité du Conseil constitué le 4 novembre de se réunir le 7 janvier 1949, à Lake Success, afin d'examiner la situation en Palestine du Sud et de faire rapport au Conseil sur la mesure dans laquelle les gouvernements intéressés se seront conformés, à cette date, à la présente résolution, ainsi qu'aux résolutions 61 (1948) et 62 (1948) des 4 et 16 novembre 1948 ;

Invite Cuba et la Norvège à remplacer, à compter du 1^{er} janvier 1949, les deux membres sortants de la Commission (Belgique et Colombie) ;

Exprime l'espoir que les membres de la Commission de conciliation constituée le 11 décembre 1948 par

⁴² The draft resolution was voted on in parts. No vote was taken on the text as a whole.

⁴³ See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for December 1948*, document S/1152.

⁴² Les diverses parties du projet de résolution ont été mises aux voix séparément. Il n'y a pas eu de vote sur l'ensemble du texte.

⁴³ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de décembre 1948*, document S/1152.

bly on 11 December 1948⁴⁴ will nominate their representatives and establish the Commission with as little delay as possible.

Adopted at the 396th meeting by 8 votes to none, with 3 abstentions (Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America).

l'Assemblée générale⁴⁴ désigneront leurs représentants et formeront la Commission aussitôt que possible.

Adoptée à la 396^e séance par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (États-Unis d'Amérique, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

THE CZECHOSLOVAK QUESTION

Decisions

At its 268th meeting, on 17 March 1948, the Council decided to invite the representative of Chile to participate, without vote, in the discussion of the question.

Adopted by 9 votes to 2 (Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics).

At its 272nd meeting, on 22 March 1948, the Council decided, under rule 39 of its provisional rules of procedure, to invite Mr. Papanek, former Permanent Representative of Czechoslovakia to the United Nations, to take a place at the Council table.

Adopted by 9 votes to 2 (Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics).

At its 278th meeting, on 6 April 1948, the Council adopted the following motion:

"The Government of Czechoslovakia is invited to participate without vote in the discussion of the Czechoslovak question now under consideration by the Security Council, and the Secretary-General is instructed to notify the Czechoslovak representative to the United Nations accordingly."

Adopted by 9 votes to none, with 2 abstentions (Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics).

LA QUESTION TCHÉCOSLOVAQUE

Décisions

A sa 268^e séance, le 17 mars 1948, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Chili à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Adoptée par 9 voix contre 2 (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

A sa 272^e séance, le 22 mars 1948, le Conseil a décidé, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, d'inviter M. Papanek, ex-représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, à prendre place à la table du Conseil.

Adoptée par 9 voix contre 2 (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

A sa 278^e séance, le 6 avril 1948, le Conseil a adopté la proposition suivante:

« Le Gouvernement de la Tchécoslovaquie est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à la question tchécoslovaque examinée actuellement par le Conseil de sécurité, et le Secrétaire général est invité à informer de cette décision le représentant de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation de Nations Unies. »

Adoptée par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

⁴⁴ See General Assembly resolution 194 (III).

⁴⁴ Voir résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.